

Arrêt

n° 330 481 du 30 juillet 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître X. KOENER
Grand-Rue 45
6971 ATHUS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me X. KOENER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 janvier 2023, munie d'un visa de court séjour en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 20 septembre 2023, elle a introduit une première demande de regroupement familial en qualité de descendant d'un ressortissant belge sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 29 mars 2024, elle a introduit une seconde demande de regroupement familial en qualité de descendant d'un ressortissant belge sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [B. A.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources stables suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Bien que l'intéressé ait fourni des preuves de recherches d'emploi concernant la personne ouvrant le droit au séjour, celles-ci ne sont pas prises en considération, car il bénéficie actuellement de revenus du CPAS d'Arlon.

En effet, la personne qui lui ouvre le droit au séjour a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « de l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de collaboration procédurale, de la violation des articles 10,40ter, 42,42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)], de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle se livre, tout d'abord, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « motivation formelle des actes administratifs », au devoir de minutie, au contrôle de légalité des actes administratifs, à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et à la condition de ressources suffisantes.

Elle rappelle ensuite ce que la partie défenderesse avance dans l'acte attaqué en les termes suivants : « La partie adverse estime que le père de la partie requérante ne dispose pas des moyens de subsistance stables, mais considère néanmoins que ceux-ci sont réguliers et suffisants, [le père de la partie] requérante disposant d'un contrat de travail à temps plein visé par l'article 60 de la loi organique des CPAS ».

Elle poursuit en soutenant que « la partie requérante et son père ont démontré qu'au moment de la demande et de [l'acte attaqué], ces ressources étaient bien stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter ». Elle affirme que la partie défenderesse « prétend, dans l'acte attaqué, que les revenus perçus dans le cadre d'un contrat de travail, qui est un contrat de travail soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, ne seraient pas stables dès lors que l'emploi du père de la partie requérante serait subventionné par les pouvoirs publics et aurait pour seul objet la création, dans le chef [du père de la partie] requérante, d'une expérience de travail suffisante pour pouvoir justifier de l'octroi dans son chef, de divers avantages sociaux ».

Selon elle, « [u]ne telle pétition de principe heurte de plein fouet les visées et les objectifs de l'article 60 de la loi organique des CPAS puisqu'il s'agit, certes de créer une expérience professionnelle utile, mais également de favoriser une remise à l'emploi des personnes en bénéficiant, dans le but de ramener celles-ci vers le marché de l'emploi ».

Elle rappelle que « [l']article 40ter de la loi impose que le regroupant belge dispose de moyens stables. [...] Cette disposition est donc bien remplie en l'espèce puisque le père de la partie requérante dispose d'un contrat de travail à durée certes déterminée, mais qui prendra fin après que celui-ci justifie de l'accomplissement de 624 journées de travail à dater du 24 avril 2024, ce qui prendra plusieurs années ». À cet égard, elle souligne que « [c]e contrat de travail offre la stabilité nécessaire au regroupant belge et permet à la [partie] requérante de démontrer que les revenus sont stables, réguliers et suffisants au regard de la loi ».

Elle affirme, enfin, que « [l']e moyen est fondé ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe général de droit de proportionnalité ».

Elle soutient, tout d'abord, que, « [e]n l'espèce, la partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie familiale et professionnelle [de la partie requérante] énoncés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par [celle-ci] sur le pied de l'article 40ter de la Loi. En effet aucune référence n'est faite dans [l'acte attaqué] quant à son respect de l'article 8 de la CEDH ». Selon elle, l'acte attaqué « manque en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente de constater le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la Loi sans effectuer la moindre balance des intérêts *in concreto* ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer ».

Elle estime dès lors que l'acte attaqué « ne respecte dès lors pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée ».

Ensuite, elle ajoute qu'« [i] est incompréhensible que la partie adverse ne prenne pas le même soin par rapport au risque de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de cette dernière année de séjour de la partie requérante sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse ». À cet égard, elle souligne que, la partie « requérante a fait valoir les liens socio-professionnels qui participent à son équilibre de vie. Les différents rapports sociaux attestent de l'existence d'une vie privée et sociale en Belgique ».

Ainsi, elle considère que « [l']e respect de cette vie privée et sociale doit être analysée au regard de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur et dont les ingérences doivent être justifiées par rapport à un des objectifs limitativement énuméré à l'article 8.2. de la même disposition et être strictement nécessaire dans une société démocratique ». Sur ce point, elle argue que, « dès lors que l'arrêt Emre c. Suisse du 22 août 2008 estimait en effet que « plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. » (§69), la partie adverse se devait d'évaluer le principe de proportionnalité au regard des éléments du dossier administratif, à savoir la faiblesse des liens [de la partie requérante] avec son pays d'origine et la solidité de ses liens avec la Belgique, et devait dès lors évaluer si un retour - même temporaire - dans ces conditions serait rendu « plus difficile » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il en résulte que la partie requérante estime que « [l']a partie adverse adopte une décision motivée de manière erronée en droit sur l'article 8 de la CEDH et viole par conséquent cette disposition, ainsi que son obligation de motiver sa décision de manière précise en fait et en droit. [...] De plus, la partie adverse admet l'existence d'une vie privée et familiale de la partie requérante de sorte qu'elle devait examiner de manière rigoureuse l'existence d'obligations positives de la maintenir en Belgique ».

Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « [f]orce est de constater que les éléments de fait mentionnés dans le paragraphe de la décision relatif à la vie privée et familiale ne sont pas examinés et que l'analyse en droit est absente ».

Elle en conclut que, « [e]n omettant d'apprécier l'existence d'une vie privée et sociale [de la partie requérante] en Belgique en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, la partie adverse méconnaît les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, et motive de manière imprécise sa décision en droit et en fait. [...] Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité, le principe de collaboration procédurale, les articles 10, 42, et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation et reste en défaut d'expliquer en quoi il y aurait une contradiction dans les motifs de l'acte attaqué.

Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

3.3.1. Quant au premier moyen, le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la partie requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en substance, sur le constat qu'il n'est pas démontré que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La partie défenderesse précisant notamment à cet égard que « [b]ien que l'intéressé ait fourni des preuves de recherches d'emploi concernant la personne ouvrant le droit au séjour, celles-ci ne sont pas prises en considération, car il bénéficie actuellement de revenus du CPAS d'Arlon. En effet, la personne qui lui ouvre le

droit au séjour a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation relative aux revenus tirés d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi CPAS, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt n° 246.365 du 11 décembre 2019, à l'enseignement duquel se rallie le Conseil, que « [...] de tewerkstelling in het kader van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet een vorm van maatschappelijke dienstverlening is met een residuair karakter en gefinancierd als een aanvullend bijstandsstelsel. Deze vorm van maatschappelijke dienstverlening heeft per definitie een zeer tijdelijk karakter en wordt slechts gegeven totdat de betrokkene recht heeft op een gewone sociale uitkering waarvan het bedrag minstens gelijk is aan dat van het leefloon. Het gaat net om inkomsten waardoor de betrokkene ten laste van de openbare overheden is en niet om inkomsten waardoor zulks wordt vermeden. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het bestreden arrest artikel 10, § 5, tweede lid, 2°, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de inkomsten uit een tewerkstelling op grond van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet niet moeten worden beschouwd als middelen uit een aanvullend bijstandsstelsel die niet in aanmerking mogen worden genomen bij de beoordeling van de bestaansmiddelen, doch als inkomsten die (mede) het bestaan van stabiele, regelmatige en toereikende bestaansmiddelen in de zin van artikel 10 van de vreemdelingenwet kunnen aantonen ». (traduction libre : « le travail dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, est une forme de services sociaux de nature résiduelle et financée en tant que régime d'assistance complémentaire. Par définition, cette forme de prestation de services sociaux a un caractère temporaire et n'est accordée que jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à une prestation sociale ordinaire, dont le montant est au moins égal à celui du revenu d'intégration social. Ce revenu ne sert pas à éviter que l'intéressé tombe à charge des pouvoirs publics, mais est précisément la raison pour laquelle l'intéressé se trouve à charge des pouvoirs publics. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc violé l'article 10, § 5, 2°, de la loi sur les étrangers en considérant, dans l'arrêt attaqué, que le revenu d'un emploi presté dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS ne doit pas être considéré comme un revenu tiré d'un régime d'assistance complémentaire qui ne peut être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, mais comme un revenu qui peut être pris en considération pour démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 de la loi sur les étrangers »).

Etant donné la similitude des conditions requises par l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, et § 5, et l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le même raisonnement s'applique, par analogie, en l'espèce, en sorte que l'argumentation de la partie requérante est inopérante à cet égard (voir, CCE, n° 236.582, 9 juin 2020).

3.4.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, ce qui suit : « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune mesure d'éloignement n'accompagne l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------